046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE CAHORS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS (mise à disposition de services ascendante)

Vu les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en dates du 23 Juin et du 11 Décembre 2015,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Cahors en dates du 17 Septembre et du 15 Décembre 2015

Vu les délibérations n° xxx et xxx des conseils municipal et communautaire respectivement en dates des xxx et xxx;

Entre:

La commune de Cahors, dite la Ville, représentée par son Maire, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil municipal de Cahors en date du xxx;

D'une part,

Et:

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dite le Grand Cahors, représentée par son Vice-Président en charge des Ressources humaines, M. Jean PETIT, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil communautaire de Cahors en date du xxx;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

Dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel des compétences transférées entre eux, la Ville et le Grand Cahors sont convenus que, de manière ascendante, des services de la Ville affectés à l'exercice de ces compétences sont en tout ou partie mis à disposition du Grand Cahors pour l'exercice des compétences de celui-ci.

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

La présente convention fixe dès lors les modalités de mise à disposition des services de la Ville au profit du Grand Cahors. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par le Grand Cahors des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition par la Ville.

Article 2 - Services mis à disposition :

La mise à disposition objet de la présente convention concerne les services municipaux suivants pour l'exercice des principales missions suivantes :

- Au sein du Pôle technique :
 - Direction des bâtiments = six grandes missions pour l'ensemble des bâtiments communaux et des bâtiments communautaires :
 - Assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - Assurer une stratégie patrimoniale,
 - Programmation et mise en œuvre du plan d'investissement,
 - Assurer la disponibilité et la continuité de service des biens et équipements,
 - Assurer la maîtrise des coûts de fonctionnement,
 - Optimiser et valoriser les ressources.

Ces missions sont assurées au travers de deux services : la régie des bâtiments et la gestion / optimisation du patrimoine bâti.

- Direction de la voirie et des espaces publics = une mission principale :
 - En sus de la compétence voirie d'intérêt communautaire du Grand Cahors, intégration de la gestion des travaux d'investissement sur les espaces publics de la Ville de Cahors (ingénierie et gestion du budget d'investissement).
- Direction des grands projets = une mission principale :
 - Mise en œuvre et du suivi des grands projets de la Ville et du Grand Cahors.
- Service parc automobile = une mission principale :
 - Gestion du parc automobile de la Ville et du Grand Cahors (entretien, réparation, planification des besoins, prévision des achats).

Les agents de la Ville concernés (cf liste détaillée en annexe) car affectés au sein de ces services seront informés de leur mise à disposition du Grand Cahors par leur hiérarchie. Ils continuent à percevoir, sans modification, leur rémunération.

La mise à disposition des services porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous six mois, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, au Grand Cahors toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication de ses conséquences sur les personnels affectés aux services présentement mis à la disposition du Grand Cahors.

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents :

Le Président du Grand Cahors, établissement d'accueil des services mis à disposition par la Ville, adresse directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires de la Ville affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition du Grand Cahors sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du Président du Grand Cahors. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Cependant, les agents concernés ne sont pas transférés mais restent des agents communaux pendant la durée de la mise à disposition. Dès lors, ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Ville et du Grand Cahors. Un état annuel, service par service, du temps de travail consommé pour le compte de la Ville et pour celui du Grand Cahors sera établi entre les parties pour un suivi analytique.

Ensuite, tous les ans, lors de l'adoption du débat d'orientation budgétaire auquel est annexé le détail de l'évolution des effectifs, etc. , la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition de biens matériels :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville, même s'ils sont mis à la disposition du Grand Cahors.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais :

La mise à disposition des services de la Ville au profit du Grand Cahors fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition, à savoir le Grand Cahors, des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition, le Grand Cahors en l'espèce.

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE

La méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement est définie par la présente convention, qui comprend une prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement des services mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement des services.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la collectivité ou le groupement ayant mis à disposition ses services, la Ville en l'espèce.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services mis à disposition, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition des services (le Grand Cahors en l'espèce), chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à sa connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an.

Si l'une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention peut être assuré une commission ad hoc, dont les membres sont désignés par leur exécutif respectif, à raison de trois membres par signataire.

Cette commission peut être créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités et groupement. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activités du Grand Cahors visé par l'article L5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Ville et le Grand Cahors.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016, sans limitation de durée.

Elle peut être prorogée ou modifiée autant de fois que souhaité par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville et du Grand Cahors.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son organe délibérant, notifiée au moins six mois au co-contractant avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au Grand Cahors pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Ville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 - Assurances et responsabilités :

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Grand Cahors. Les sommes éventuellement exposées par la Ville au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction :

Le pouvoir d'évaluation des agents mis à disposition du Grand Cahors continue de relever de la Ville et sera effectué par le supérieur hiérarchique N+1 (qui peut être Ville ou Grand Cahors dans le cadre de sa mise à disposition).

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'autorité territoriale municipale.

Article 9 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en celui de Toulouse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant cette juridiction.

Article 10 - Dispositions finales :

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville et du Grand Cahors.

AR PREFECTURE

046-200023737-20151217-8_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

Fait à Cahors, En quatre exemplaires originaux, Le xxx

Pour la commune de Cahors,

Pour la Communauté d'agglomération

du Grand Cahors

Le Maire, Le Vice-Président en charge des

Ressources humaines,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Jean PETIT